

## Brève

### Indemnisation du propriétaire du véhicule, responsabilité partielle de son conducteur : recours après indemnisation suite à un accident de la circulation

Les accidents de la circulation impliquant un véhicule conduit par une personne autre que son propriétaire amènent leur lot de subtilités. En l'espèce, le conducteur d'un véhicule et celui du tram de la STIB ont été jugés responsables à égale mesure. La faute du conducteur du tram a été déclarée opposable à la STIB, tandis que celle commise par l'autre conducteur ne l'est pas vis-à-vis du propriétaire du véhicule. Ce dernier a donc été indemnisé en totalité par la STIB. Celle-ci a ensuite dirigé son recours contributoire contre l'assurance dudit véhicule et le conducteur. L'assurance a toutefois opposé l'exclusion de garantie relative au dommage causé au véhicule assuré<sup>1</sup>.

Existe-t-il une discrimination par rapport à la situation dans laquelle le véhicule indemnisé serait celui d'un tiers (si trois véhicules sont impliqués) et non celui conduit par l'un des co-responsables ? Dans son arrêt du 25 mai 2022\*, la Cour constitutionnelle conclut par la négative<sup>2</sup>. En effet, l'exclusion du véhicule assuré est justifiée par la volonté d'éviter les fraudes. En outre, le débiteur n'est pas sans recours puisqu'il peut s'adresser au conducteur du véhicule pour réclamer le remboursement relatif à sa part de responsabilité.

Sarah Larielle ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur*

<sup>1</sup> Autorisée par l'article 3, §1, al. 4, 1° de la loi du 21 novembre 1989 et exercée à l'article 43, §1, des conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs du 5 février 2019.

<sup>2</sup> C.C., 25 mai 2022, n° 72/2022.